

Bureau
du
Président-Fondateur
du Mouvement
Populaire
de la Révolution,
Président
de la République



**JOURNAL
OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE
DU ZAIRE**

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois,
ordonnances-lois,
ordonnances, actes
du
Bureau Politique,
du
Conseil Exécutif
et du
Conseil Judiciaire,
annonces et avis**



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Prix de l'abonnement, du numéro et des insertions

1. — Prix de l'abonnement pour le Zaïre :

- a) Première partie : 70,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 70,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 12,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

2. — Prix de l'abonnement pour l'Afrique et l'Europe :

- a) Première partie : 175,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 175,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 30,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 9,00.00 Zaires

3. — Prix de l'abonnement pour l'Amérique et l'Asie :

- a) Première partie : 350,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 350,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 60,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 17,00.00 Zaires

4. — Prix du numéro .

- a) Première partie : 3,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 3,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 3,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

5. — Prix des insertions :

40 makuta par ligne de tout document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, B.P. 4117 Kinshasa 2.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit audit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République à Kinshasa-Ngallema, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué exclusivement au service du Journal Officiel, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel soit par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117 Kinshasa 2.

**DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DU 20 SEPT. 1976
PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES PAYS DES
GRANDS LACS CONCERNANT LE STATUT DE LA COMMISSION D'ARBI-
TRAGE**

Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République Rwandaise,
Le Président de la République du Zaïre,

Conformément à la Convention du 20 septembre 1976 portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, spécialement à ses articles 24 à 30;

Soucieux de mettre en place toutes les Institutions de la Communauté;

Décident la mise en place de la Commission d'Arbitrage de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, organe judiciaire de la Communauté, et adoptent son statut dont le texte suit:

Chapitre I:

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION**

Article 1er:

La Commission est un corps de magistrats indépendant choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des hautes fonctions judiciaires ou qui possèdent une compétence notoire en matière de droit international.

Article 2:

La Commission se compose au départ de

4 juges et de 3 juges suppléants désignés par les Etats membres et nommés pour une période de 4 ans renouvelable.

La désignation et la nomination des juges et du Président de la Commission se font conformément à l'article 24 de la Convention.

Article 3:

La Commission pourra comprendre plus de quatre juges si d'autres Etats adhèrent à la Communauté conformément à l'article 36 de la Convention.

Article 4:

A l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 5:

En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le membre suppléant du démissionnaire ou du défunt occupe le siège vacant.

Article 6:

Le membre de la Commission nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du man-

dat de son prédécesseur.

Article 7:

Les membres de la Commission jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, de privilèges et immunités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent être notamment poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle même après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés au deuxième paragraphe ci-dessus, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la Commission.

Article 8:

Tout membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, prendre l'engagement solennel d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 9:

La Commission nomme son greffier dont elle fixe le statut conformément à l'article 24 de la Convention.

Article 10:

La Commission siège au lieu du siège de la Communauté. La Commission peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs dans les pays membres de la Communauté lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 11:

La Commission se réunit selon les besoins de son fonctionnement comme le prévoit l'article 24 de la Convention.

Article 12:

Les membres de la Commission sont tenus, à moins d'un empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Commission.

Article 13:

Si pour une raison spéciale, l'un des membres de la Commission estime qu'il ne peut

pas participer au jugement d'une affaire, il en fait part à la Commission qui invite le suppléant de ce membre à siéger.

Si le Président estime qu'un des membres de la Commission ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit la Commission qui invite le suppléant du membre à siéger.

Le juge suppléant appelé à participer au règlement d'une affaire en vertu des articles 5 et 13 du présent protocole, siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

Article 14:

La Commission détermine sa procédure par un règlement qu'elle soumet à l'approbation du Conseil conformément à l'article 28 de la Convention.

Article 15:

Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans les affaires dont la Commission est saisie même si elles concernent leurs pays.

Article 16:

Sur proposition du Conseil, la Conférence détermine le mode de rémunération des membres de la Commission et du greffier.

Article 17:

Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés par la Communauté.

Chapitre II:

COMPETENCE DE LA COMMISSION

Article 18:

La Commission est compétente pour statuer sur tout différend entre les Etats membres de la Communauté qui seuls ont qualité pour se présenter devant elle.

Article 19:

La Compétence de la Commission s'étend à toutes les affaires que les Etats membres lui soumettront à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention et de tous les textes fondamentaux de la Commu-

nauté et de ses organismes spécialisés.

Article 20:

La Commission dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique:

- les conventions internationales établissant des règles reconnues par les Etats en litige;
- la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- les principes généraux du droit;
- les décisions judiciaires et la doctrine comme moyen subsidiaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Commission, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono.

Chapitre III:

PROCEDURE

Article 21:

La langue de travail de la Commission est le français.

Article 22:

Les différends sont portés devant la Commission par notification adressée à son Président qui en donne communication à tous les intéressés et au Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté.

La notification comprend:

- un exposé de l'objet du différend;
- des conclusions de la partie requérante;
- un exposé des moyens évoqués.

Article 23:

La Commission a le pouvoir de déterminer, si elle le juge nécessaire, des mesures conservatoires du droit de chaque partie qui doivent être prises à titre provisoire, en attendant l'arrêt définitif.

Article 24:

Les parties sont représentées par une ou plusieurs personnes mandatées à cet effet. Les représentants des parties jouissent des

privèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 25:

La procédure est contradictoire: les modalités sont fixées par la Commission dans son règlement.

Article 26:

La Commission peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction. Les témoins régulièrement cités sont tenus de se présenter à l'audience.

La Commission peut dénoncer devant les autorités nationales, le faux témoignage ou la défaillance des témoins.

Article 27:

La Commission peut demander aux parties de produire tous les documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires. Elle peut recueillir tous les renseignements nécessaires à la solution du différend lui soumis.

Article 28:

Les délibérations de la Commission sont strictement confidentielles.

Article 29:

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité absolue.

Article 30:

Les sentences de la Commission sont motivées et lues en audience publique.

Article 31:

Les décisions de la Commission sont obligatoires pour les parties au différend qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution.

Chapitre IV:

AVIS CONSULTATIFS

Article 32:

La Commission, en tant qu'organe chargé d'assurer le respect du droit dans l'inter-

prétation et l'application des textes fondamentaux de la Communauté, peut donner des avis consultatifs sur toute question juridique, à la demande de tout pays membre ou de toute institution ou organisme spécialisé de la Communauté.

Chapitre V:

AMENDEMENTS

Article 33:

Les amendements au présent statut peuvent être effectués suivant la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Convention portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs.

Article 34:

La Commission peut proposer les amendements qu'elle jugera nécessaires d'apporter

au présent statut, en les communiquant par écrit au Secrétariat Exécutif de la Communauté, aux fins d'examen conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

Article 35:

Le présent Protocole entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 9 septembre 1977

Le Président de la République du Burundi,
Jean Baptiste BAGAZA,

Le Président de la République Rwandaise,
Juvénal HABYARIMANA,
Général-Major

Le Président de la République du Zaïre,
MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.